

Le Maire de la commune de MESNARD LA BAROTIERE.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
VU l'avis du Président du Conseil Général de Vendée en date du
Considérant qu'afin de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie
publique et qu'en raison de la proximité de commerces, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » dans les rues
des Herbiers, de Vendrennes et Grand'Rue.

ARRETE :

Article 1. L'arrêté n°2012-07 est annulé.

Article 2. A partir du 21 décembre 2012, la partie comprise entre le n°5 rue des Herbiers et le n°7 rue de
Vendrennes sera classée " Zone 30"

Article 3. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront
applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et
poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Mme la secrétaire de Mairie de Mesnard la Barotière, le Commandant du Groupement de
Gendarmerie de la VENDEE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mesnard la Barotière, le 20 décembre 2012
Le Maire,
Serge FICHET

